



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit de « Terre Lauragaise » (faisan commun) campagne de chasse 2020-2021

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et particulièrement l'article L 425-15 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un plan de gestion cynégétique dit de « Terre Lauragaise » concernant le faisan commun est approuvé sur les territoires :

ACCA de : Avignonet Lauragais, Beauville, Lux, St. Vincent, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Villefranche de Lauragais.

AICAF de : Folcarde - Rieumajou et de Cessales - St. Germier.

Art. 2. - L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser l'augmentation des populations naturelles du faisan commun sur le territoire concerné.

Art. 3. - Le tir des oiseaux non équipés d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est interdit sur les communes concernées par le dit plan de gestion.

Art. 4. - Le prélèvement de faisan commun équipé d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est défini dans chaque règlement de chasse des détenteurs du droit de chasse. A partir du 15 décembre 2019, seul le tir des mâles équipés du dispositif visuel « Poncho » est autorisé.

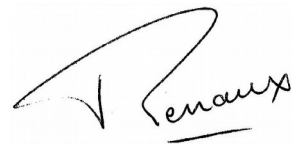
Art. 5. - Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, la fouine peut être détruite sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a stylized flourish above the name.

Thierry RENAUX